



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

algériens

Question écrite n° 28734

## Texte de la question

M. Patrick Braouezec souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des conjoints de Français de nationalité algérienne. L'article 9 de l'accord franco-algérien modifié fait obligation aux ressortissants algériens d'être munis d'un visa de long séjour pour se voir délivrer de plein droit un certificat de résidence de dix ans. Cette disposition est donc opposée aux ressortissants algériens conjoints de Français qui sollicitent leur admission au séjour et que les préfetures invitent à se rendre en Algérie pour solliciter le visa requis. La situation qui sévit en Algérie complique et rend parfois la démarche du retour afin de solliciter ce titre de voyage impossible. Certains conjoints peuvent encourir des risques vitaux à l'occasion de ce retour, d'autres peuvent se voir inquiéter au regard des obligations militaires ou pour d'autres raisons. La séparation est par nature difficile à envisager pour les jeunes couples. Cette séparation est longue, les délais d'instruction des demandes d'une durée théorique de un à trois mois étant actuellement souvent supérieurs à six mois. Certains conjoints sont même restés bloqués en Algérie plus d'un an, d'autres ne sont jamais revenus. Cette obligation entraîne également des coûts importants, liés au voyage, au séjour et à l'absence d'activité, pour des familles qui peuvent être en situation précaire. En outre, les textes précisant les conditions d'application des modifications de l'ordonnance du 2 novembre 1945, adoptées le 11 mai dernier et faisant obligation au ministère des affaires étrangères de motiver le refus de délivrance d'un visa à un conjoint de Français, ne sont pas parus. Certains conjoints craignent que le fait de s'être maintenus en situation irrégulière en France ne constitue un motif de refus, ce qui les dissuade d'entamer cette démarche. Ces dispositions pénalisent les Algériens relativement aux conjoints de Français concernés par le 4/ de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, pour lesquels une simple entrée régulière est requise pour obtenir la délivrance d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » avec autorisation de travail. Cette situation aboutit à ce que de nombreux conjoints de Français demeurent en situation irrégulière sans pouvoir subvenir aux besoins de leur ménage par leur travail. Les conséquences sociales sont lourdes et contraires à la jurisprudence relative à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, consacré au respect de la vie privée et familiale. L'ensemble de ces raisons liées à la situation algérienne, à l'égalité de traitement des couples mixtes et au respect dû à la vie familiale et privée de ces ressortissants algériens et de leur conjoint français le conduisent à solliciter, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, la généralisation de l'admission au séjour sur place des Algériens conjoints de Français au moyen du paiement sur place des droits de chancellerie majorés prévus à cet effet : de simples consignes aux préfets suffisent à cette fin, sans compromettre nos relations avec les autorités algériennes. Cette pratique aurait en outre le mérite d'alléger la charge de travail des services préfectoraux, celle du bureau visas Algérie mais aussi celle des services consulaires en Algérie qui font face à des conditions d'exercice particulièrement difficiles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'en liaison avec M. le ministre des affaires étrangères il peut mettre en oeuvre, notamment au moyen de directives écrites adressées aux préfetures, pour généraliser le paiement des droits de chancellerie majorés sur place afin de répondre à l'obligation faite aux conjoints de Français d'être munis d'un visa de long séjour pour se voir délivrer de plein droit un certificat de résidence de dix ans, en application de l'article 9 de l'accord franco-algérien modifié.

## Texte de la réponse

La situation des ressortissants algériens au regard du séjour en France relève exclusivement des dispositions de l'accord bilatéral franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié qui régit de manière complète les conditions d'obtention d'un certificat de résidence sur le territoire national. Ces ressortissants bénéficiant d'un régime particulier relativement favorable jusqu'à la promulgation de la loi du 11 mai 1998 dite « RESEDA ». Cependant, les assouplissements et les nouvelles mesures en matière de séjour introduites lors de la dernière modification législative dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'ont pu être appliqués à cette communauté qui reste soumise aux dispositions de l'accord conventionnel conclu entre la France et l'Algérie. Pour parvenir à cette adaptation, ce dernier doit faire l'objet d'une actualisation générale qui ne pourra intervenir qu'au terme de la négociation déjà entamée entre les deux parties. Le cas particulier des Algériens conjoints de Français ne peut, quant à lui, être traité en préalable de manière spécifique en dehors de la conclusion d'un accord d'ensemble avec les autorités algériennes. Tout accommodement qui consisterait, soit à faire abstraction de l'exigence du visa long séjour, seule condition opposable à cette catégorie d'étrangers pour l'octroi immédiat d'un titre de séjour d'une validité de dix ans, soit à faire appliquer les mêmes conditions définies dans l'ordonnance de 1945 en dehors de tout cadre juridique légal, n'est évidemment pas envisageable. L'aménagement proposé en vue de la délivrance d'un visa long séjour sur place n'est pas pour autant souhaitable, dans la mesure où le gouvernement français s'est actuellement engagé dans la renégociation de l'accord bilatéral sur l'issue de laquelle il serait inopportun d'anticiper. Ayant conscience, toutefois, de l'incompréhension de cette partie de la population algérienne établie en France et ayant des liens familiaux étroits avec nos concitoyens, face à l'inapplicabilité à son égard des dispositions de la loi « RESEDA », il est préconisé un examen très attentif, et au cas par cas, des situations les plus difficiles qui, lorsque celles-ci entrent dans le champ de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peuvent aboutir, à titre exceptionnel et humanitaire, à la délivrance d'un certificat de résidence algérien.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Braouezec](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (2<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28734

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 5 juin 2000

**Question publiée le :** 19 avril 1999, page 2305

**Réponse publiée le :** 12 juin 2000, page 3587